



**Arrêté n° 19-02/68-PREF-SDS  
portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets  
pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions  
dans le département d'Eure-et-Loir**

**LA PREFÈTE D'EURE-ET-LOIR  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir ;

**Considérant** les événements nationaux générés par les manifestations des « gilets jaunes » et les intentions de manifester, connues ce jour ;

**Considérant** que lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre et l'opposition violente à laquelle celles-ci ont été confrontées (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) ;

**Considérant** qu'une « conférence citoyenne » organisée par « GJ 28-Chartres » est prévue à Chartres , le 15 février 2019 de 18h00 à 23h30,

**Considérant** que cette réunion publique pourrait réunir plus de 500 personnes ,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le département d'Eure-et-Loir ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout acte de violence sur la voie publique en Eure-et-Loir,

Sur proposition de Mme la Directrice de cabinet,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article n°132-75 du code pénal sont interdits du vendredi 15 février 2019 à 12h00 au samedi 16 février 2019 à 06h00 sur le département d'Eure-et-Loir.

**Article 2.** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète d'Eure-et-Loir ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

**Article 4 :** Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Châteaudun, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départemental d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

à Chartres, le **15 FEV. 2019**

  
Sophie BROCAS